

AIDES AUX ENTREPRISES ET COMMERCES PERIODE COVID-19

SOLUTIONS DE FINANCEMENT

Vous avez des problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?

- PGE : le prêt garanti par l'Etat
- Les dispositifs BPI
- Mesures en concertation avec la Fédération bancaire française
- La médiation de crédit de la Banque de France
- Nos associations locales d'aide au financement
- Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices

MESURES FISCALES ET SOCIALES

Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

- Fiscalité : les mesures exceptionnelles pour les entreprises
- Le fonds de solidarité pour les petites entreprises
- Les experts-comptables à votre écoute
- Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Tous les renseignements sur :

<https://infocovid-entreprise95.fr/#financement>

(Partenariat Dynactive – Plaine Vallée)

PROTOCOLE DE DE-CONFINEMENT

Télécharger le Protocole national de dé-confinement au format PDF ci-dessous ou via le lien : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité de 1 500 €uros peuvent effectuer leur demande depuis le 31 mars 2020.

Démarches à suivre.

Mise à jour du 14 avril 2020 : Le ministre de l'Economie a annoncé que les règles de calcul du fonds de solidarité de 1 500 €uros vont être modifiées. Jusqu'à présent, pour les entreprises n'ayant pas subies de fermeture administrative, il fallait justifier d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, entre mars 2019 et mars 2020. Dorénavant, **et à compter seulement du mois d'avril**, le calcul se fera en comparant le mois d'avril 2020 avec la moyenne des douze précédents mois. Autre modification, « les entreprises en procédure de redressement judiciaire seront désormais éligibles au fonds », a affirmé Bruno Le Maire, tout comme les groupements d'agriculteurs.

Mise à jour du 5 mai 2020 : Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir des modalités de remboursement aux organismes de sécurité sociale compatibles avec la reprise d'activité des entreprises.

Pour venir en aide aux entreprises les plus impactées face aux conséquences du coronavirus, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide pouvant se monter jusqu'à 1 500 €.

A qui s'adresse cette aide et comment en faire la demande ? Voici les informations à savoir.

Pour venir en aide aux entreprises les plus impactées par la crise du Covid-19, le gouvernement a mis en place un fonds de solidarité qui sera financé à la fois par l'Etat et les régions. Ce fonds prévoit notamment la distribution d'une aide de 1 500 €uros pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, ou pour celles qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % (au lieu de 70 % comme cela a été annoncé initialement*) au cours du mois de mars 2020, par rapport au mois de mars 2019. Le fonds de solidarité sera également prolongé dans les mêmes conditions pour le mois d'avril 2020 :

Quelles entreprises pourront en bénéficier ?

L'indemnité de 1 500 € (ou moins, voir plus bas) sera réservée aux entreprises qui ont un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, qui ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 millions d'€uro, ainsi qu'un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.

Pour les entreprises n'existant pas au 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en compte sera le chiffre d'affaires mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 €uros par mois entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Toutes les formes d'entreprises sont éligibles, quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés, à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés).

Autre condition, **l'activité de l'entreprise doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020**. Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Si vous répondez aux conditions pour être éligible, deux situations distinctes se présentent :

- **Premier cas de figure : votre entreprise a dû fermer ses portes** pour des raisons administratives (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports (Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19)
Dans le cas où vous avez été contraint de fermer, vous êtes éligible à l'indemnité de 1 500 €uros, et ce même si vous avez perdu moins de 50 % de chiffre d'affaires au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Cela vaut aussi si vous avez ouvert votre entreprise tout récemment (à condition néanmoins que l'activité ait débuté avant le 1^{er} février 2020).

- **Deuxième cas de figure : vous pouvez continuer à exercer votre activité**, mais votre chiffre d'affaires est en baisse d'au moins 50 % (au lieu des 70 % comme cela a été annoncé initialement) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Dans ce cas, vous êtes également éligible à cette aide.

Cas particulier : Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la référence de chiffre d'affaires à prendre en compte sera le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020. Pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, la référence de chiffre d'affaires à prendre en compte sera le chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020

Depuis le mardi 31 mars 2020, les entreprises peuvent faire la demande de cette aide auprès des impôts. Voici toutes les démarches à suivre.

Quelles démarches à suivre pour bénéficier de l'aide de 1 500 €uros

En premier lieu, munissez-vous de vos identifiants et connectez-vous à votre espace personnel sur impots.gouv.fr, et non à votre espace professionnel habituel.

Rendez-vous ensuite dans votre « messagerie sécurisée ».
Sous le bouton « Ecrire », sélectionnez le motif de contact
« Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 »
Le formulaire apparaît. Voici comment procéder :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

1. **Conditions de dépôt :** Vous devez commencer par cocher une case certifiant que vous remplissez toutes les conditions sur votre entreprise :
« 1° Elle a débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 »
« 2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020 »
« 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés »
2. **Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI :** Inscrivez le nombre de salariés en CDD ou en CDI.
3. **Coordonnées du demandeur :** Remplissez vos coordonnées :
Nom, prénom, qualité (Entrepreneur individuel, Gérant de la société, Expert-comptable, Salarié de l'expert-comptable, Autre),
Téléphone et courriel
4. **Veillez saisir le SIRET de votre établissement :** Indiquez ici votre numéro SIRET (le SIRET est composé de 14 chiffres, constitué du numéro SIREN suivi du NIC) ainsi que la région dans laquelle se trouve votre établissement.
5. **Veillez indiquer la période concernée par votre demande :** l'aide est prolongée au gré de l'actualité.

6. **Calcul de votre aide** : Cochez la case qui correspond à votre situation.
Soit « Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période »
ou « Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence ».
En fonction de la case cochée, vous devez indiquer votre chiffre d'affaires en 2019 et en 2020 sur la période sélectionnée lors de l'étape 5.
L'administration se charge par la suite de calculer le différentiel et le montant de l'aide à laquelle vous pouvez prétendre.
7. **Coordonnées bancaires** : Indiquez vos coordonnées bancaires en veillant bien à remplir tous les champs.
Soit « Titulaire du compte », « Iban » et « BIC ».
8. **Déclaration** : Vérifiez bien une dernière fois l'exactitude des informations que vous avez remplies et cochez la case « Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que mon entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} mars 2020. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €uros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu ».

Le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, a indiqué qu'une fois la demande effectuée, l'aide sera versée dans un délai de 3 à 4 jours sur le compte de l'entreprise. Il a par ailleurs ajouté que les entreprises éligibles à ce fonds de solidarité de 1 500 €uros ont jusqu'au 30 avril 2020 pour en faire la demande.

Concernant l'aide complémentaire forfaitaire de 2 000 €uros, qui sera réservée aux entreprises employant au moins un salarié, dès lors qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque, les informations sont désormais disponibles sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

AIDES EXCEPTIONNELLES POUR LES INDEPENDANTS

De quoi parle-t-on ? Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place deux aides exceptionnelles pour les indépendants qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité :

1. Une aide financière ou une prise en charge des cotisations pour tous les travailleurs indépendants (« action sociale CPSTI », aide à retrouver sur : www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/).
2. Une aide « CPSTI RCI COVID 19 » : le remboursement de la cotisation 2019 au Régime complémentaire des indépendants (RCI) pour les commerçants et artisans relevant de ce régime pour un montant maximum de 1 250 €uros. Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à réaliser.

En France, environ 1, 5 million de travailleurs indépendants sont concernés par cette aide complémentaire.

Pour constituer cette enveloppe d'un milliard d'euros, le CPSTI puise dans ses réserves financières.

Pour qui ?

Pour les commerçants et artisans relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

Comment ?

Le CPSTI prend en charge le remboursement aux commerçants et artisans du montant de leur cotisation de retraite complémentaire versée en 2019 (au titre de l'exercice 2018), pour un montant maximum de 1 250 €uros.

Il n'y a aucune démarche à accomplir, cette aide exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales, sera versée automatiquement par l'Urssaf.

Quand ?

L'aide sera versée fin avril 2020

AIDES AUX COMMERCANT ET ARTISANS

Pour faire face à l'épidémie, des mesures d'aide aux entreprises ont été mises en place par le gouvernement, à savoir :

- **La création d'une aide exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 250 €uros, à destination de tous les artisans et commerçants**

Celle-ci sera versée **automatiquement** par les URSSAF sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire de la part des indépendants concernés.

Le montant correspondra aux cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018, **jusqu'à un maximum de 1 250 €uros**.

Plus d'informations [sur la fiche pratique dédiée](#) (CCI Aix Marseille Provence)

<https://www.ccimp.com/actualite/commerçants/36091-covid-19-aide-du-cpsti-pour-commerçants-et-artisans>

- **Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) pour les indépendants, dont les micro-entrepreneurs**

Pour en savoir plus, visitez [la page du gouvernement](#) :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

La TVA n'est pas concernée par ces délais.

Cette mesure est reconduite pour tout le mois de mai : plus d'infos :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prolongement-report-cotisations-contributions-sociales-mois-mai>

- **Des remises d'impôts direct pourront être accordées dans les situations les plus difficiles**

Elles seront décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Pour demander un délai de paiement ou une remise d'impôt, le site impots.gouv.fr met à disposition des entreprises un [modèle de demande](#) ⁽¹⁾ à adresser au SIE compétent.

⁽¹⁾https://www.ccimp.com/sites/default/files/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

La TVA n'est pas concernée par ces remises.

- **Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté**

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Plus d'informations [sur la page dédiée](#) CCI

<https://www.ccimp.com/actualite/reglementation/36050-covid-19-report-du-paiement-loyers-et-factures>

- **Une subvention du Fonds de solidarité géré par la DGFIP, allant jusqu'à 1 500 €uros, pour les TPE, les indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus touchés**

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 5 000 €uros pourra être attribué au cas par cas par les Régions et l'Etat. Plus d'informations sur notre [fiche pratique dédiée](#) de la CCI.

<https://www.ccimp.com/actualite/reglementation/36049-covid-19-comment-fonctionne-fonds-solidarite>

- **Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

- **La mobilisation de l'Etat et de Bpifrance à hauteur de 300 milliards d'euros qui se porteront garant sur des prêts de trésorerie pour l'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire**

En savoir plus sur [le site de BPI France](#).

<https://www.bpifrance.fr>

- **Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé**

Le délai de réponse est raccourci à 48 h ; l'allocation est augmentée à hauteur du SMIC dans les TPE-PM ; l'Etat prend en charge intégralement l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux ; le dépôt de la demande de chômage partiel est possible jusqu'à 30 jours après le début de la période chômée.

Plus d'informations sur l'allocation d'activité partielle [ici](#) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

- **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises**

Plus d'informations sur [leur site](#) :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation-0>

- **La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics**

En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. Plus de détails dans cette [fiche pratique dédiée](#) de la CCI :

https://www.ccimp.com/sites/default/files/epidemie_de_covid-19_et_force_majeure.pdf

- **Un plan de soutien aux entreprises exportatrices**

Il permet de soutenir les entreprises exportatrices face aux difficultés liées à la crise du Covid-19 en sécurisant leur trésorerie afin de les aider à rebondir à l'international à la fin de celle-ci.

Ce plan complète les autres mesures d'urgences prises par le gouvernement. Plus d'informations sur [notre fiche pratique dédiée](#) de la CCI :

<https://www.ccimp.com/actualite/aide-entreprises/36083-covid-19-quel-soutien-pour-entreprises-exportatrices>

Tous les détails sur les mesures de soutien aux entreprises et les différents interlocuteurs à contacter :

 **Site www.economie.gouv.fr mis à jour en temps réel**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

 **Fiche à télécharger**

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Les fiches conseils par secteurs d'activité : [ici](#)

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

 **F.A.Q sur l'accompagnement des entreprises face à la crise liée au coronavirus :**

- Trouvez réponses à vos questions sur [la plateforme interactive du gouvernement](#)

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/>

- Consultez la F.A.Q.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

 **Les réponses du gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont Micro-Entreprises) : [fiche à télécharger](#)**

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

Votre entreprise est impactée et vous souhaitez bénéficier de ces mesures ? Faites-vous accompagner dans vos démarches par :

➤ **La DIRECCTE :**

Adresse Immeuble Atrium 3, boulevard de l'Oise CS 20305 95014 Cergy-Pontoise Cedex
Courriel: idf-ut95.administration@direccte.gouv.fr Tel : 01 34 35 49 49 Accueil téléphonique Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au 01 34 35 49 49

➤ **L'URSSAF :**

Connectez-vous à votre espace personnel sur le site qui vous correspond ci-dessous et faite une demande de contact :

• **Pour les artisans/commerçants TI classiques :**

Rendez-vous sur [le site de la sécurité social des indépendants](#) et précisez le motif "Action sanitaire et sociale" lors de votre demande

• **Pour les professions libérales :**

Rendez-vous sur [le site de l'URSSAF](#) et précisez le motif "Déclarer une situation exceptionnelle" lors de votre demande

• **Pour les auto-entrepreneurs :**

Rendez-vous sur [le site de l'URSSAF dédié aux AE](#) et précisez le motif "Je rencontre des difficultés de paiement" lors de votre demande
Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter la F.A.Q sur [le site de l'URSSAF](#).

• **Pour les commerces :**

➤ **Numéro d'appel et cellules d'urgence mises en place par la Région IDF:**

N° de téléphone Covid-19 : 01 53 85 53 85 (lundi-vendredi de 9h à 18h)

- Les cellules d'urgence mises en place concernent :

- **Entreprises** : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr – 5 600 demandes traitées à ce jour sur la thématique du développement économique.
- **Personnels de santé** : covid-19-sante@iledefrance.fr
- **Associations sociales** : covid-19-solidarites@iledefrance.fr
- **Associations culturelles** : covid-19-culture@iledefrance.fr

Commerces et enjeu de numérisation :

- **Chèque numérique d'un montant max de 1500€.**
<https://www.iledefrance.fr/un-cheque-numerique-pour-des-commerces-connectes>
- **Plateforme de solutions qui référence plus de 550 solutions qualifiées** <https://smartidf.services/fr/solutions-covid19>

CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Coronavirus : les mesures utiles aux entreprises

Pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Coronavirus, le réseau des CCI soutient et aide les entreprises aux côtés des services de l'Etat.

Présentation des trois niveaux de mesures mobilisables par les entreprises :

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise>

Aides pour les entreprises

Continuité de l'activité

Reprise de l'activité

FAQ et cas pratiques

Articles et direct CCI Entreprendre

Contacts locaux

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT - IDF

<https://www.crma-idf.com/>

COVID-19 / PLAN DE REDÉMARRAGE ÉCONOMIQUE

ARTISANS, EXPRIMEZ-VOUS

Pour préparer le "Plan de redémarrage économique de l'Île-de-France", la CCI Paris Ile-de-France, les CMA franciliennes, le Conseil Régional et les services de l'Etat lancent conjointement une enquête pour mesurer l'impact économique de la crise sanitaire sur les entreprises franciliennes et identifier dès maintenant les freins à lever pour permettre un retour à la normale le plus rapide possible.

Rendez-vous sur le Site internet de la CMA